

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 février 2011

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Référence : EBa/UT33/EI/11/119  
Fiche de suivi n° : 5428-520004-2A-2  
5428-520004-1-1

Réf. : Plainte SEPANSO

Affaire suivie par : E. BANDIERA  
[emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.00.04.74 - Fax : 05.56.00.04.57

**Objet** : Inspection inopinée du 04 novembre 2010  
Exploitation illicite d'une carrière de sable

**S.A.R.L. LANDES GIRONDINES**

**Siège** : 3, Maupas  
33 840 LERM et MUSSET

**Etablissement** : lieu-dit "Quartier de Saudan"  
33 840 LERM et MUSSET

**Gérant S.A.R.L.** : M. TORREGARAY Philippe  
4, Taves Ouest  
33 840 LERM et MUSSET

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
A  
MONSIEUR LE PREFET DE GIRONDE**

Suite à des informations transmises par l'association de défense de l'environnement la SEPANSO, nous nous sommes rendus le 04 novembre 2010 sur le territoire de la commune de LERM et MUSSET, au lieu-dit "Quartier de Saudan" et avons fait les constatations ci-après.

Au bout d'un chemin de 500 mètres environ, empierré et engravé, accessible à partir de la route départementale 12 de BAZAS à LERM et MUSSET, existe un site d'extraction de sable, sur lequel sont également réalisés des opérations de stockage et d'enfouissement de déchets.

Des traces fraîches de pneus de PL et d'engins à chenilles, ainsi qu'un régalage complet de la surface de la carrière témoignent d'une activité très récente. A l'entrée de la zone d'extraction, de la terre (terres de découvertes, apports extérieurs ?) est entreposée en partie droite, un autre tas constitué de blocs de bétons étant disposé de l'autre côté. Quelques tas de déchets de démolition et gravats sont également disséminés sur le site.

Les terrains concernés, non clôturés restent libres d'accès en permanence. Aucune signalisation ne venant informer de la présence du chantier d'extraction et des opérations de stockage des déchets, ni avertir des dangers induits par ces installations et activités.

Le site d'extraction se décompose en 2 parties. La principale, en arc de cercle où sont réalisés les prélèvements de sable, qui présente des dimensions approximatives de 150 mètres de longueur pour une largeur de 50 à 80 mètres, avec une hauteur de front de 5 à 8 mètres. La secondaire, située à l'entrée de la carrière et constituée d'une excavation de 50 mètres par 30 mètres, sans pouvoir se prononcer sur sa profondeur effective, du fait de son comblement à l'aide de déchets verts, bois d'œuvre et branchages, déchets de démolition et gravats,...

Les clichés réalisés lors de cette inspection, sont joints en annexe du présent rapport.

Des renseignements recueillis, notamment auprès de la Mairie (Maire, services municipaux) ainsi que de tiers riverains ayant souhaité garder l'anonymat, il apparaît que les extractions seraient réalisées sur des terrains appartenant à Mme Veuve ESPAGNET Jacqueline, et constitués des parcelles référencées 90 et 91 de la section AB du cadastre communal.

Les prélèvements de sables seraient effectués par Monsieur TORREGARAY, pour l'essentiel, ainsi que par des tiers locaux, non identifiés, les matériaux étant utilisés sur le marché local par des entreprises ou des particuliers locaux.

Contacté par nos soins, Monsieur TORREGARAY Philippe a reconnu être à l'origine des extractions de sables ainsi que des apports et enfouissement des déchets constatés, le sable étant utilisé sur les chantiers de la S.A.R.L. LANDES GIRONDINES dont il est le gérant, ainsi que par les entreprise de BTP.

Ce dernier nous a également fait part du dépôt d'un dossier de régularisation de la carrière, la demande ayant été déposée en mars 2010 (réf. : LFW 101011/DEM) pour l'exploitation d'une superficie de 3,3 ha sur 15 ans.

Dans le cas présent, le volume des matériaux extraits et enlevés peut être estimé à 30 000 m<sup>3</sup> minimum. D'un coût approximatif de 6 à 7 € HT le m<sup>3</sup> (prix moyen proposé pour ce type de produit dans le département de la Gironde par les professionnels des travaux publics, hors transports et hors chargement ou mise en place), on peut considérer que le montant net tiré de cette opération s'élève au minimum à 180 000 €.

Concernant les déchets, faute d'éléments précis sur les volumes et tonnages de déchets enfouis sur le site aucun estimatif financier n'a pu être établi, pouvant néanmoins être précisé que la facturation des déchets verts, déchets de bois, déchets de chantier, gravats et terres, tels que constatés, varie de 30 à 80 € (HT) lors de leur acceptation pour élimination dans un établissement dûment autorisé.

En l'état, les opérations d'extractions avec enlèvement des matériaux prélevés pour livraison hors du site d'extraction pour utilisation, constituent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas présent, bien qu'une demande d'autorisation d'exploiter soit en cours d'instruction, faute d'autorisation préfectorale, les extractions constatées constituent un fonctionnement anticipé de l'installation.

De même, le stockage et l'enfouissement de déchets non dangereux relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce site ne disposant d'aucune autorisation préfectorale d'exploitation, nous avons signifié à Monsieur TORREGARAY Philippe, l'obligation d'y cesser immédiatement toute activité, tant en ce qui concerne l'extraction de matériaux que l'enfouissement de déchets, et d'en régulariser la situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation.

Son exploitation étant par ailleurs menée sans dispositions particulières pour en limiter les accès (pour la zone d'extraction : défaut de clôture, absence de panneaux de signalisation, etc....) et en méconnaissance des règles de l'art, nous proposons à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 514-2 du Titre V du Code de l'Environnement, de :

- mettre l'exploitant en demeure de déposer un dossier de régularisation sous trois mois,
- suspendre toutes opérations relatives aux extractions de matériaux ou d'enfouissement et stockage de déchets, dans l'attente de la régularisation du site
- prendre immédiatement les mesures conservatoires pour
  - . arrêter tout apport de déchet,
  - . prévenir tout accident, par pose d'une clôture et mise en place d'une signalisation avertissant des dangers présentés par le site.
  - . fournir un dossier sur l'état du site (dans un délai de 3 mois).

Trois projets de prescriptions, établi en ce sens, sont joints au présent rapport.

Parallèlement, un procès verbal d'infraction a été établi à l'encontre de Monsieur TORREGARAY Philippe en qualité de gérant de la S.A.R.L. LANDES GIRONDINES l'exploitation d'Installations Classées soumises à autorisation sans l'autorisation requise.

Outre l'information verbale de Monsieur Torregaray Philippe, l'ensemble de ces éléments a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier.

L'inspecteur des Installations classées,



Emmanuel BANDIERA

**P.J.** : . Annexe photos

- . projets d'arrêtés : - de mise en demeure,
  - de suspension d'activités
  - de mesures conservatoires

. Procès Verbal de constat (signé en original)

**VOU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME**

**Copie** : SPR, DDTM 33,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Naturels  
et Ouvrages Hydrauliques,



Didier LE MEUR